

# Suppression de la DSI et modifications de la déclaration de revenus

Cette année, la suppression de la DSI entre en vigueur et les données sociales des indépendants devront être portées sur la déclaration de revenus. Cet article apporte des précisions sur les informations à fournir.

PAR **FRÉDÉRIC FELLER**,  
CONSULTANT EN DROIT  
FISCAL, INFODOC-EXPERTS

À compter de la déclaration des revenus de l'année 2020, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) qui était précédemment à effectuer sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur URSSAF ou CGSS.

Une seule déclaration suffira pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

Des précisions ont été apportées au Conseil supérieur sur les modalités et éléments spécifiques à déclarer à ce titre dans l'imprimé 2042-C-PRO.

L'URSSAF ou la CGSS communiquent à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime général des travailleurs indépendants, qui doivent déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2020.

Ainsi, les personnes affiliées pré-identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle 2042-C-PRO. Cette déclaration est complétée d'une partie « sociale » spécifique qui s'affiche dans leur parcours en ligne de déclaration des revenus. En revanche, pour les personnes qui ne sont pas pré-identifiées par l'URSSAF ou la CGSS mais qui relèvent du régime général des travailleurs indépendants, il faut déclencher l'affichage de la partie sociale de la déclaration.

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques sociales spécifiques ont été créées (bloc DRI de la 2042 C PRO) et viennent compléter les rubriques fiscales qui seront automatiquement transmises à l'URSSAF et à la CGSS à l'issue de la déclaration de revenus.



### Remarque :

Ne sont pas concernés par cette obligation les assurés relevant des régimes suivants :

- régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAM-C) ;
- régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- régime général des salariés ;
- régime des Artistes-auteurs (MDA / AGESEA) ;
- régime des Marins pêcheurs ;
- régime des Marins du commerce.

## UN ACCÈS À LA PARTIE SOCIALE À PARTIR DE LA DÉCLARATION 2042-C-PRO...

### ► Personnes affiliées et pré-identifiées

Les rubriques spécifiques s'affichent si l'utilisateur est identifié comme affilié au régime des travailleurs indépendants (case DSAE ou DSAF pré-cochée sans possibilité de la décocher).

### ► Personnes affiliées et non pré-identifiées

Si l'affilié n'a pas été pré-identifié par son URSSAF ou CGSS, la rubrique « Vous êtes affilié pour la sécurité sociale au régime des travailleurs indépendants (DSAE ou DSAF) » doit être cochée lors de la déclaration de revenus. Cela déclenche l'affichage de la partie « sociale » spécifique et l'envoi des informations, à l'issue de la déclaration, à l'URSSAF ou la CGSS concernée.



### Attention !

Cette déclaration est obligatoire, même si les revenus sont déficitaires ou nuls, même si le contribuable est non imposable, ou éligible à une exonération totale ou partielle des cotisations et contributions sociales.

## ... AVEC DES SPÉCIFICITÉS

### ► Gérants majoritaires et agents généraux d'assurance

Sont également introduits des blocs spécifiques pour les associés gérants (article 62 du CGI) et agents généraux d'assurance qui optent pour les frais réels, en complément des informations indiquées dans les rubriques fiscales.

### ► Loueurs en Meublé Non-Professionnels (LMNP)

Cette rubrique concerne les loueurs en meublé percevant des revenus qualifiés de non-professionnels au plan fiscal mais qui doivent s'affilier à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

#### Remarque :

Sont affiliés les LMNP remplissant les conditions suivantes :

- leur chiffre d'affaires global (quel que soit le nombre de biens en location) en location de courte durée ou saisonnière (sans établissement de domicile) est supérieur à 23 000 € ;
- ils ne relèvent pas de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour leurs autres activités non salariées ;
- ils ne relèvent pas du régime social des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAM-C) ;
- ils ne relèvent pas du régime général en tant qu'assimilé salarié.

## MESURES SOCIALES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

Dans le cadre de la crise sanitaire, plusieurs mesures exceptionnelles concernant les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants ont été mises en œuvre. Ces mesures se traduisent notamment par la mise en place de réductions de cotisations et contributions.

Afin d'en bénéficier, les entreprises concernées devront compléter le cadre « Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid » de la

déclaration 2042-C-PRO, en cochant le secteur d'activité dont elles relèvent : secteurs S1, S1bis ou S2.

Ensuite, devra être signalé le dispositif auquel le travailleur indépendant est éligible, à savoir :

- la réduction prévue au titre de la période d'urgence sanitaire du printemps 2020 ;
- la réduction prévue au titre de la période d'urgence sanitaire débutant à l'automne 2020 (secteurs S1, S1bis) en indiquant le nombre de mois durant lesquels ces entreprises ont subi une interdiction d'accueil du public ou une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires mensuel ;
- la réduction prévue au titre de la période d'urgence sanitaire débutant à l'automne 2020 pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité (secteur S2). Le nombre de mois au cours desquels l'interdiction s'est appliquée doit également être mentionnée.



Pour la 11<sup>e</sup> année consécutive, l'Ordre des experts-comptables se mobilise pour aider gratuitement les contribuables à travers l'opération citoyenne **Allo Impôt**.

Un numéro vert sera mis en place pour l'opération : **0 8000 65432**.

Du **25 au 28 mai prochain** (dont deux nocturnes les 25 et 27 mai), les contribuables pourront appeler en toute confidentialité le numéro vert mis à disposition par l'Ordre et bénéficier en direct de l'assistance individuelle et gratuite d'un expert-comptable pour remplir leur déclaration.